

Cahier

des Remontrances plaintes et Doléances,
Moyens, vœux et Réclamations de l'Assemblée
Du tiers Etat Du Bailliage De Nic, Province De trois
Evêchés.

Après de servir à former les Instructions et prieres, dont le Roy
Sait que soient Usées Les Deputés aux Etats Généraux pour
proposer, remontré, adviser et Conclure, ainsi qu'il est porté aux
Lettres de Convocation.

Article Premier.



Que le Roy sera très humblement Suppléé De continuer
dans sa Justice, que la province De trois Evêchés et de ses Comté
n'a ja en être traité aussi favorablement que les autres Provinces de
la Convocation des Etats Généraux: que le Bailliage De Nic devant
Concourir avec le Bailliage De Coul pour une Seule Deputation, il
ne se renouvra plus aucune proportion, en Egalité de nombre de
population et de beaucoup subit encore à celle de ses Impositions,
puisque le Bailliage De Nic Composé de plus de Six Cents Villages
et hameaux et de quel sont Six cent cinquante pour le recouvrement
des Impositions, les parishes de Suresbourg, Shalbourg et les
quatre Villages de Lezey, Furestere, Doumley et Guehewant, devoit
avoir une Deputation particulière aux Etats Généraux, à quoi sa
majesté sera Suppléé De pourvoir, Lors de la Convocation Subsequente
des Etats Généraux en Réunissant les dits parishes et Villages au
Bailliage.

Art. 2.

D'Ordonner qu'à l'Assemblée prochaine des Etats Généraux et
par une suite de l'Égalité accordé au tiers Etat, les Suffrages
Soient Comptés par tête et non par ordre; que un Etat Généraux
Soient renouvelés à une époque fixe et rapproché.

Art. 3.

Qu'il soit établi par la nation; Les Etats Provinciaux aux quels
L'administration de chaque Province sera confiée; ces Etats
doivent être établis sur la forme par Election dans chaque District
et Département ils doivent être chargés de l'entretien des
Routes Ponts et Chaussées et Surtout d'entretenir les Moyens de
venir à la Vendue, ainsi les Intendants des Provinces devenues
Justices ils doivent être supprimés.

Art. 4.

Lors que le Roi de l'Etat Verifié lors de la tenue Prochaines des
Etats Généraux, Il soit accordé à chacune des Provinces la liberté
de choisir le mode qui lui sera le plus favorable pour la
répartition des Impôts unique, si faire se peut lequel n'aura
effet qu'après avoir été approuvé par le Roi et le Parlement
des Etats Généraux et par le Parlement de l'autorité
du Roi et du Parlement de la Nation.

Art. 5.

Qu'il soit établi par la nation; Les Etats Provinciaux aux quels
L'administration de chaque Province sera confiée; ces Etats
doivent être établis sur la forme par Election dans chaque District
et Département ils doivent être chargés de l'entretien des
Routes Ponts et Chaussées et Surtout d'entretenir les Moyens de
venir à la Vendue, ainsi les Intendants des Provinces devenues
Justices ils doivent être supprimés.

Art. 6.

Que les Deputés de divers Départements Civils et Militaires soient
chargés, qu'ils conservent le nombre et le traitement des officiers généraux
Généralissimes, Commandants des Provinces ou Chef en second et en troisième
seront diminués.

Art. 7.

Que les revenus généraux et particuliers de France soient
supprimés et que les Intendants soient chargés de toutes les affaires
après avoir acquiescé le Parlement ordinaire de la Province.

Art. 8.

que les officiers Municipaux soient également supprimés et que

soient remplacés par des Citoyens pris dans la Classe de tout le
ordre par la Voie d'Élection.

Art. 9.

Que les Tribunaux de Révision accordés aux citoyens sont supprimés
~~et~~ Nous réunir leur classe respectivement reconquies les services
la justice et les mauvais citoyens méritent punir.

Art. 10.

Que la Qualité de charge de Judicature soit supprimée, et qu'il
en soit tenu Registry de distinction de castes pour toutes places et
Dignités soit dans le Clergé, le Militaire et la Magistrature en
Conséquens que tout dignité de tierce Classe puisse concourir sans aucun
préférence pour la noblesse, vison à l'Article 9.

Art. 11.

Que les fermiers privilégiés ~~soient~~ apprennent leur pays de et employés soient
supprimés à cause de l'abus de l'autorité local qui compromettent
uniquement pour leur intérêt privé et l'ordre lequel il s'élève
un Républicain; que en Conséquens les fermiers et Régis Royales
soient confiés à l'Administration des provinces qui soient
tourner au profit de l'État la fin de l'exception et la Préférence
Jusqu'à ce traitant ce qui attendoit à la province une Diminution
Considérable du Prix du Sel et du Tabac.

Art. 12.

Que toutes Exceptions privilégiées au général en faveur d'aucun ord
soient entièrement supprimées de manière que les trois ordres soient
Judiciairement aux suppositions dans un seul et même Article.

Art. 13.

Que la Liberté de chaque Citoyen soit assurée et qu'aucun Individu
n'ait le droit de craindre qu'un Partis d'un D'État ou d'un autre, que en
Conséquens l'usage du Lettres de Cachet soit supprimé et que le
Roi qui Gouverne par la Volonté de son opinion comme les personnes
soit supprimé de grande tout le moyen d'abolir le régime injuste
et Barbare qui s'est réjoui des têtes des familles & d'indignes
attachés au crime d'un particulier.

Art. 14.

Que la Confiscation de Bien des Condamnés à mort Civile ne puisse
avoir lieu en aucun cas, sauf seulement à leur sur les biens des
Condamnés la fin de justice.

Art. 15.

Que les Procédure qui concernent les Justiciers à leur Juge naturel
et qui y est que toujours sont des actes d'Injustice, ne puisse avoir
Lieu qu'il y ait dans (laque Justice un grand, l'autre à l'égard de
appel jusqu'à l'acte de l'acte, et en cas d'appel aux condamnés.

Art. 16.

que le Magistré sera supplié de nommer des Commissaires pour
prouder la formation d'un nouveau Code Civil et Criminel
qui puissent procurer des Décisions plus promptes et moins coûteuses.

Art. 17.

que les Maîtrises des Arts et Métiers soient à charge aux
Communautés et partant être supprimées. qu'en conséquence
l'Administration des Bois Communaux soit attribuée aux officiers
des Finances et que les Bois des Domaines soient administrés par
les Officiers des Bailliages Royaux.

Art. 18.

que le Droit de franc fief Jurisdiction féodal aboli en 1693
et rétabli en 1741 sera provisoirement supprimé comme
contraire à la Constitution de la Province, et que dans tout le
Royaume Il nait à la noblesse même en l'empêchant de tenir
partie de ses propriétés.

Art. 19.

que toute Banquette, Tour de surveillance et toute autre Esplanade
de Surveillance soient supprimées ou au moins converties en argent
pour une Esplanade pour et vendue après quelle auroit été
acablée par un titre non sujet et que toutes Communautés qui
ayent écrits subservant auroient recourir des titres authentiques et
à droit Soient à décider à ce faire usage pour établir leur
Exemption de tout autre impôt sur les autres Communautés.

Art. 20.

que la France soit plus tributaire de la Cour de Rome, en
lui faisant payer habituellement pour les expéditions de Bulles
de Dispense et Bref, des sommes considérables qui probablement
appauvrissent l'Etat: il est plus à désirer que les Rois
fassent avec les Religieux des suggestions pour empêcher un abus
appesné et senti depuis si longtemps.

Art. 21.

qu'il soit établi par une Commission de Savants Clair
aux moyens de se voir plus dans toute l'étendue du Royaume
qu'un seul pied et une seule mesure pour établir plus
d'un poids et mesure de poids dans le Commerce.

Art. 22.

que les Revenus des abbayes et Prévôtés en Communauté
tourneront au profit de l'Etat à la charge de servir

à qui soient aussi supprimés ou autorisés considérablement d'autres.

Art. 36.

Que les six de sel qui ont de première vente soit considérablement baissés et donnés à tous les sujets du Roy au même prix qu'il est baillé au Roy par le Diabac Il soit aussi permis de le rendre libre et marchand. qu'il soit en outre permis pour la conservation et de l'industrie de se faire des mines pour les différentes préparations de suaves, d'usur des lieux salés qui produisent les sources artésiennes d'après dans la campagne et dans le juid de l'Alsace de l'Alsace qui ont été et de l'Alsace d'après le sel. Garantie pour la baillie de la recherche et l'exploitation de l'exploitation de la ferme.

Art. 37.

Que la Commission établie pour la Reformation des Bords de la Seine des trois Evêchés soit supprimée et le tribunal Jurisdictionnel qui juge particulièrement sur les lieux les usages ainsé Coust par attribution en dernier ressort jusqu'à concurrence de mille Écus ce qui lui donne une Étendue de Jurisdiction plus considérable que celle de plusieurs autres et il est que dépendant pour l'État et présente une seule d'abus auxquels il est Judiciable de l'Évêché.

Art. 38.

Que la Commission particulière établie à Reims et à Valenciennes pour juger ceux qui sont accusés de faire la Contrefaçon soit supprimée; afin que les tribunaux de Saug soient toujours favorables à la ferme et à l'État et elle ne peut être que suspect et dangereux.

Art. 39.

indemnité le porteur et tous autres Droits de cette nature en un tarif simple qui sera comme un impôt qui sera de Justice pour abaisser les Dues, établis en outre dans chaque haute Justice ou Seigneurie, parce que dans l'État il n'est pas de Droit de Voyage attribué aux Officiers pour porter les actes au Contre (comme de l'État de l'État) et surtout à une distance de trois lieues de l'État, jusque toujours le contraire; ce qui présente une absurdité et l'État est une vexation caractérisée qui appauvrit les sujets de l'État. Il est ainsi contre tout principe que la fin de l'État d'un tribut équivalent à l'État même.

Art. 40.

Que les usages de l'Évêché de l'Évêché de l'Évêché de l'Évêché soient supprimés et que les Dues qui sont baillés soient déposés dans la Caisse d'un despot de l'État au moyen de quoi les Dues qui sont baillés soient tournés au profit de l'État sans aucun à personne.

Art. 41.



Impostions dont les poids ont été graduellement grevés ou en
total ou qu'il soit fait conversion en argent de la Dîme ou en
nature soit par abonnement ou autrement.

Art. 48.

Que les gens de bien soient chargés pour l'entretien de toute
les fonctions nécessaires à l'administration de l'office de justice de
contraction réparatoire et subsidiaire de l'Église et presbytère
qui jusqu'à présent ont été injustement à charge des habitants.

Art. 49.

Que le Roi et le Commandant ou Chef soient tenus de recéder
de leur Droit et Gouvernement respectif pour la jouissance
de leurs Officiers dans les provinces où s'exerce le régime de commerce.

Art. 50.

Que les Villages ou parties abstraites et francs soient réunis à la
province que les ~~seigneurs~~ ^{seigneurs} jugeront; ~~et~~ ^{et} ~~qu'ils~~ ^{qu'ils} ~~soient~~ ^{soient} ~~le~~ ^{le} ~~franc~~ ^{franc}
l'administration et subsidiaire de tous; d'autre Jurisdiction?

Art. 51.

Que les Marais qui existent dans le Royaume de Sicile et dans
qui occasionnent des Maladies et nuisent la santé soient visités
et que les villes qui dans les lieux, ou dans les mêmes Jurisdictions sont
cités ainsi que les ports en de l'État, de l'un ou de l'autre des deux
et notamment de Bourbon le Maréchal Duc de Belle Meade, l'aimé
depuis le présent se soit été envoyé au Ministre le Roy et ten
humblement supplie de donner son ordonnance et regard.

Art. 52.

Qu'au lieu d'après l'établissement de la province il soit
ordonné qu'il soit tenu de son moyen de faire être les abus
multiples et trop onéreux qui se trouvent par ailleurs sur
toutes les Campagnes savoir le grand usage des Colombiers la
conversion de gros gibier et l'incapacité progressive de l'impôt
de la taxe de l'impôt sur les propriétés et les droits des habitants
de Campagne les injustices dans les moindres services ou les
droits de la Cour Major les châtiments et qu'il soit d'autre objet
qui exigent une réforme prompte et en l'agrandir

Objets de l'Administration particulière des Villes, Bourgs
et Villages de la Province de Baillay de Sicile.

Ville de Sicile

La Ville de Sicile demande que les seuls privilèges établis
légalement sur la Gabelle qui s'exerce dans les lieux

Bieren et Cider qui s'achètent et s'abillent en cette Ville,
Sont supprimés, le Gabelle tant au Duc patrimonial,
Ainsy non sujet à cet établissement.

Que le Duc de Lorraine établit en cette Ville en l'An de Dieu
Du Consil de 1588 Sur les Vins de Doubs, pour par
leur de l'usage et autres, Sont supprimés, attendu que
le Duc s'est demandé à la Ville et pour lequel lequel
en outre ont été établis, à ses Doublément payés.

Que pour servir le service de l'Administration dans cette
Ville, que les payements soient par quinquennal ou long
autres, il plait à Votre Majesté ordonner la construction
d'un Corps de Casernes pour y loger un Régiment de
Cavalerie, à l'effet de Consommer les fourrages dans
qualité Supérieure, que les Sol soldats aboussamment.

Que pour le service de l'Administration des Villages de
l'Évêché de Metz, les Sol soldats en cette Ville, un
Bailly Royal et deux Prévôts à l'instar de ceux
créés en 1634, de la Ville de Metz, Coust et Verdun et
que l'on s'en réfère à l'Ordonnance du 31^{er} Mars 1686,
Sont établis.

Ville de Moyeuvre

Que l'acte en date du 1^{er} Mars de l'An de Dieu qui
l'ordonne à Moyeuvre, soit approuvé de tous impôts
et droits de Gabelle.

Ville de Bavarat

La Ville de Bavarat en adressant aux plaintes, doléances
et Remontrances et de l'État de l'Évêché, Remontre que
ses Revenus ne suffisent pas à beaucoup près pour
l'entretien de ses Charges en raison de son grand
de son Sol et de la Population de son Foire et Marché,
de Moyeuvre et de l'Évêché dans les affaires de cette
Ville Sont 1^o qu'il plait à Votre Majesté ordonner
l'Érection de la Haute Justice et de l'Évêché de l'Évêché
jusqu'à l'Évêché par le Gouvernement, de la Ville de
Bavarat par Bavarat à Remontrances; un beau et
grand pont construit à grand frais à Bavarat et de
la première but de cette Route. 2^o le rétablissement
de son Foire et Marché en raison qu'il est appointé de
Sont de Marché. 3^o que les Revenus de Bavarat
Sont de Dix à Douze mille Livres de l'Évêché et de

Vingt du Parlement, soit Enquie en Privé de la Royauté
Que les Juges puissent Convoier Dehors les Cas, sans
appel au Parlement.

Neuilly. +
La Communauté de Neuilly demande qu'en ce qui concerne il soit
ordonné que la Seigneurie de Neuilly (anciennement qui Contenoit
Deux Vins Curés pour Dites les Juridictions qui peuvent
joindre les propriétés de leur Seigneur, et que les moines
depuis touchés soit supprimés.

Delbrotz.
La Seigneurie de Delbrotz composée de Douze Villages Voisins
Du Sautoy. Se fait et doit être, Demande qu'il soit un
Juge Prévost à résidence, chargé de la Seigneurie tous les quinze
Jours Pour les cinq hautes Justices de lad. Seigneurie, qu'il
paye la Contention gratuite, et que le Bureau de l'Archiduc
des actes sur Neuilly sans le chef lieu à l'effet de captiver.

Mairieres.
La Communauté des Mairieres sollicite qu'étant continuellement
chargé du passage et logement des gens de Guerre, elle
en devroit par être chargée de passage en argent le
logement de ses Marchandises, dont la résidence est
pour Car Mairieres; que n'estant qu'une seule Village
elle ne doit point être ajoutée aux Villages
qu'on y mettrait être ajoutés aux Villages
Villages, quelle doit encore moins être de la
Contribuer à la Gratification du maître de poste de
Bourdouney.

Bouzy de Lorquin.
Lorquin Pour la Prévostie et composée de trois
Communautés Voisines de Bouzy de quinze lieues, de
la Prévostie de Metz, demande d'être Enquie en
Privé de la Royauté, pour l'effet de son bailliage
de Neuilly et les parties au Parlement.

ADDITION aux Petitions Générales.
On a l'honneur d'observer qu'il y a plusieurs Communautés
entre lesquelles il s'est élevé des Controverses qui ont
été jugées par arrêt de Parlement au sujet de l'avis
Respectueux de leur Seigneur, et que faute à l'heure de
l'autre de Communauté d'assister pour voir leur
titres Respectueux, tant au hère, et a été ordonné
par l'arrêt. Lesquelles parties ont fait l'honneur de
l'arrêt.